

**Demande d'octroi d'autorisations générales pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2011-2016, pratique adoptée depuis de nombreuses années, prévue par la Loi sur les communes (LC) et indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que peut rencontrer l'Exécutif dans sa gestion au quotidien.

Il s'agit des autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations.
2. Autorisation de plaider.
3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.
4. Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la BCV.

Les commissions de gestion et des finances assureront le contrôle de l'application des dispositions sous-mentionnées et la Municipalité rendra compte par le biais de rapports annuels sur sa gestion de l'usage qu'elle en aura fait.

**1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations.**

Au cours de la législature précédente, cette autorisation, sur proposition de l'Exécutif, avait été plafonnée à Fr. 20'000.- ; compte tenu notamment de la valeur des terrains, il s'avère que ce montant est trop bas pour permettre d'atteindre dans tous les cas le but recherché.

Pour la législature 2011-2016, la Municipalité sollicite que ce montant soit fixé à Fr. 50'000.- (cinquante mille), par cas, charges comprises, en précisant que

- le cas échéant, l'engagement des montants sera soumis à la consultation de la Commission des finances, selon la procédure fixée au pt. 3 ci-dessous,
- l'autorisation de participations à des sociétés, associations ou fondations se limite à l'acquisition de parts, en excluant la constitution de celles-ci, cette décision demeurant de la compétence du Conseil.

**2. Autorisation de plaider**

Une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques et souvent, les délais d'intervention sont si courts, qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil communal.

C'est pourquoi, l'art.4 LC, al.1, ch.8 qui octroie la compétence de plaider à l'organe délibérant, lui donne aussi celle de donner sur ce sujet une autorisation générale à la Municipalité, pratique largement utilisée dans les communes vaudoises et dont bénéficie votre Exécutif jusqu'à présent.

### **3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

Cette disposition est prévue par le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, art. 11).

Pour 2011-2016, la Municipalité sollicite la reconduction des conditions de la période législative précédente, soit un montant global pour la législature de Fr. 400'000.- (quatre cents mille). La demande d'octroi d'un nouveau crédit demeure possible en cas de difficultés plus importantes en cours de législature.

Elle propose également de reconduire les dispositions réglant l'utilisation de ce montant, soit

#### **3.1 Dépenses courantes de fonctionnement aboutissant à un dépassement de moins de Fr. 5'000, -- sur un poste budgétaire.**

**3.1.1** Si le budget global du dicastère n'est pas dépassé, l'explication est donnée au Conseil communal à la présentation des comptes ; la commission des finances est informée.

**3.1.2** Plusieurs dépassements dans le même dicastère qui aboutissent à un non-respect du budget alloué font l'objet d'une communication à la Commission des finances et au Conseil communal.

**3.1.3** Les dépenses courantes de moins de Fr. 5'000, -- ne sont pas imputées au crédit accordé en début de législature par le Conseil, pour autant qu'elles n'atteignent pas Fr. 20'000.-- par année.

#### **3.2 Dépenses imprévues et/ou urgentes de plus de Fr. 5'000.-- dans le cadre du crédit accordé en début de législature par le Conseil communal.**

**3.2.1** Toute dépense imprévue et/ou urgente entre Fr. 5'000, -- et Fr. 20'000, -- fait l'objet d'une information de suite à la Commission des finances.

**3.2.2** Toute dépense imprévue et/ou urgente entre Fr. 20'001, -- et Fr. 50'000, -- fait l'objet d'un accord préalable de la Commission des finances.

**3.2.3** Le Conseil communal est informé de toute dépense imprévue et/ou urgente entre Fr. 5'000, -- et Fr. 50'000, --.

**3.2.4** Toute dépense imprévue et/ou urgente entre Fr. 5'000, -- et Fr. 50'000, -- est imputée au crédit accordé par le Conseil communal en début de législature.

### **4. Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la BCV**

Conformément à l'article 44, chapitre 2 de la LC, la Municipalité sollicite l'autorisation de placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise, par exemple les succursales des Banques commerciales suisses ou à la Banque Raiffeisen.

### **5. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

- vu le préavis municipal n° 01-2011 du 25 juillet 2011,
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy décide :

d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2011-2016

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations, pour un montant de Fr. 50'000.- par cas, charges comprises, selon les modalités ci-dessus.
2. Autorisation générale de plaider.
3. Engagement de dépenses exceptionnelles et imprévisibles pour un montant global de Fr. 400'000.-, selon les modalités ci-dessus.
4. Placement de fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la BCV.

Adopté par la Municipalité le 25 juillet 2011

LA MUNICIPALITE